



CONTRAT DE LICENCE DE LA MARQUE PARTAGÉE “AFRICAN PLAN®”





SOMMAIRE

Ci-après dénommée ensemble « les Parties »	4
Ci-après dénommées « la Marque partagée AFRICAN PLAN »	5
Article 1 - Objet du contrat	7
Article 2 - Territoire	7
Article 3 - Caractère personnel	7
Article 4 - Obligations des parties	7
Article 4.1. Obligations de l'Agence d'Attractivité de l'Afrique	7
Article 4.2. Obligations du Partenaire	8
Article 4.3 - Obligations spécifiques du Partenaire dans les secteurs alimentaire et agricole	10
Article 5 - Prix	12
Article 6 - Garantie - Responsabilité	12
Article 6.1. Garantie de l'Agence d'Attractivité de l'Afrique	12
Article 6.2. Garantie du Partenaire	12
Article 7 - Défense de la Marque partagée AFRICAN PLAN	12
Article 8 - Durée	12
Article 9 - Résiliation	13
Article 10 - Fin du contrat	13
Article 11 - Cession ou délégation de gestion de la Marque partagée AFRICAN PLAN	13
Article 12 - Loi applicable	13
Article 13 - Litiges	13
Article 14 - Publicité du contrat - Enregistrement	13
Article 15 - Modification du contrat	14
Article 16 - Election de domicile	14
Article 17 - Nombre d'exemplaires	14





ENTRE LES SOUSSIGNEES :

L'AGENCE D'ATTRACTIVITÉ DE L'AFRIQUE, association régie par les articles 21 à 79 du code civil local, par la loi n° 87-10 du 3 janvier 1987 et par les articles L. 131-3 à L. 131-10 du code du tourisme et des affaires, dont le siège est situé en Italie, Via E. Curiel, 31 Castel Maggiore Bologna. CF : 91272800375

Prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Jean-Pierre Honla, Directeur de l'association.

Ci-après dénommée «African Plan»,

D'une part,

ET :

Dans le cas d'une utilisation de la Marque Partagée African Plan dans un cadre non professionnel, une autorisation spécifique devra être demandée à l'Agence d'Attractivité de l'Afrique.

Ci-après dénommée « le Partenaire », qui bénéficiera de la qualité de licencié,
D'autre part,

Ci-après dénommée ensemble « les Parties »,

PREAMBULE :

Les pays africains ont initié une démarche de création et de mise en œuvre de marques territoriales partagées ayant pour principal objectif de développer l'attractivité et le rayonnement de l'Afrique en valorisant ses nombreux atouts.

Dans ce cadre, African Plan a notamment procédé au dépôt de six signes à titre de marque :



- **African Plan** a better plan - a better future marque semi-figurative italienne déposée le 29 mars 2011 sous le n° 12 3 909 749 dans les 46 classes de la Classification Internationale pour les produits et services visés en Annexe 1,
- **imaginAfrica** ImaginAfrica: marque semi-figurative italienne déposée le 29 mars 2011 sous le n° 12 3 909 750 dans les 46 classes de la Classification Internationale pour les produits et services visés en Annexe 2,
- **AP** : marque semi-figurative Italienne déposée le 29 mars 2011 sous le n° 12 3 909 751 dans les 45 classes de la Classification Internationale pour les produits et services visés en Annexe 3, cette marque est communément appelée entre les parties le « AP COEUR ».
- **African Plan** a better plan - a better future marque semi-figurative communautaire déposée le 24 avril 2011 sous le numéro 10836492, dans les 45 classes de la Classification Internationale pour les produits et services visés en Annexe 4.
- **imaginAfrica** marque semi-figurative communautaire déposée le 24 avril 2011 sous le numéro 10836377, dans les 45 classes de la Classification Internationale pour les produits et services visés en Annexe 5.
- **AP** , marque semi-figurative communautaire déposée le 24 avril 2011 sous le numéro 10836534, dans les 45 classes de la Classification Internationale pour les produits et services visés en Annexe 6.

Ci-après dénommées « la Marque partagée AFRICAN PLAN »

L'Agence d'Attractivité de l'Afrique (African Plan), association à but non lucratif, dont l'objet est d'assurer l'attractivité économique et touristique du continent africain dans le monde.

Les Parties aux présentes rappellent que la Marque partagée AFRICAN PLAN constitue le symbole de l'identité et des valeurs de l'Afrique (Excellence & Pionnier, Humanisme & Citoyenne du monde, Intensité & Plaisir, Equilibre & Créateur de liens,



Optimisme & Pragmatisme) et s'appuie sur la volonté de notre continent de construire un modèle de vie meilleure. La Marque partagée AFRICAN PLAN pourrait bénéficier à tous les acteurs africains ou liés à l'Afrique qui contribuent à son rayonnement.

Dans ce cadre, le Partenaire reconnaît avoir un lien réel, étroit et sérieux avec l'Afrique lui permettant de contribuer à l'attractivité de ce continent tant au plan local, que national et communautaire.

Le Partenaire s'est ainsi rapproché de l'Agence d'Attractivité de l'Afrique pour bénéficier d'une licence d'utilisation de la Marque partagée AFRICAN PLAN. Les Parties conviennent que le présent préambule fait partie intégrante de la présente convention.





IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet du contrat

L'Agence d'Attractivité de l'Afrique concède au Partenaire qui accepte, la licence non exclusive d'exploitation de la Marque partagée AFRICAN PLAN tels qu'il résulte de l'enregistrement (cf. Annexes 1 à 6).

Le présent contrat de licence définit les conditions d'utilisation, d'exploitation et d'apposition de la Marque partagée AFRICAN PLAN.

Article 2 - Territoire

La présente licence est consentie et acceptée pour le monde entier.

Lorsque le Partenaire exerce son activité sur plusieurs sites géographiques, et qu'il souhaite utiliser la marque partagée AFRICAN PLAN pour chacun de ces sites, il informe l'Agence d'Attractivité de l'Afrique des coordonnées de chacun des sites concernés.

Si le Partenaire souhaite ajouter un ou plusieurs sites après la conclusion du présent contrat, il en communique les coordonnées à l'Agence d'Attractivité de l'Afrique qui détient un droit de veto dans un délai de 7 jours. A défaut d'exercice du droit de veto dans le délai de 7 jours à compter de la réception de l'information par le Partenaire (par email), le silence de l'Agence d'Attractivité de l'Afrique vaudra consentement.

Article 3 - Caractère personnel

La présente licence est consentie à titre strictement personnel. Elle ne pourra être cédée, transférée ou transmise, à qui que ce soit et à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, totalement ou partiellement, à titre onéreux ou gratuit.

Elle ne pourra davantage faire l'objet de contrats de sous-licence.

Article 4 - Obligations des parties

Article 4.1. Obligations de l'Agence d'Attractivité de l'Afrique

L'Agence d'Attractivité de l'Afrique s'engage, pendant toute la durée du présent contrat à maintenir, à sa charge, en vigueur la Marque partagée AFRICAN PLAN.

L'Agence d'Attractivité de l'Afrique met à disposition des partenaires un « Guide de Marque » téléchargeable sur le site www.africanplan.org. Ce guide de marque est à vocation pédagogique, il permet de mieux appréhender les modes d'utilisation ou d'exploitation de la Marque partagée African Plan. Ce guide n'a pas de valeur juridique.



Article 4.2. Obligations du Partenaire

1. Le Partenaire s'engage à contribuer à l'attractivité, au rayonnement, à la promotion et à la valorisation du continent africain au travers de l'utilisation de la Marque partagée African Plan dans ses outils. Il contribue ainsi à la visibilité de l'Afrique et de ses valeurs. Il s'engage également à respecter, à soutenir et à encourager les valeurs portées par la Marque partagée AFRICAN PLAN
2. Le Partenaire ne pourra faire usage de la Marque partagée AFRICAN PLAN qu'en association avec les marques et/ou signes distinctifs dont il est titulaire. Il n'est pas autorisé à apposer sur ses produits ou services, ou ses conditionnements la seule Marque partagée AFRICAN PLAN et/ou à les commercialiser sous la seule Marque partagée AFRICAN PLAN.
3. Le Partenaire est autorisé à utiliser les signes de la Marque partagée AFRICAN PLAN pour les appliquer sur ses propres supports commerciaux, institutionnels ou de communication, sans les déformer.
4. Le Partenaire s'engage lors de l'utilisation de la Marque partagée AFRICAN PLAN à respecter rigoureusement les lois et règlements en vigueur ainsi que l'ensemble des textes, réglementations ou toute autre norme impérative en vigueur applicable à son activité.
5. Le Partenaire s'interdit d'utiliser la Marque partagée AFRICAN PLAN à des fins politiques, religieuses, syndicales, militantes ou contestataires ou à toute autre fin de nature à induire en erreur le public sur la nature, les caractéristiques et les valeurs de la Marque partagée AFRICAN PLAN. Il s'engage à ne pas faire un usage de la Marque partagée AFRICAN PLAN qui pourrait heurter la sensibilité du public ou être contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Il s'engage à ne nuire ni à la Marque partagée AFRICAN PLAN, ni à ses valeurs de quelque manière que ce soit.
6. Le Partenaire s'interdit de s'approprier de quelque manière que ce soit en son nom ou pour son compte tout droit de propriété ou de réservation sur les signes composant la Marque partagée AFRICAN PLAN ou sur tout signe susceptible de créer une confusion avec celle-ci. En cas de non-respect de cette obligation, le Partenaire



s'engage, y compris en cas de résiliation de la présente convention, selon la demande formulée par l'Agence d'Attractivité de l'Afrique, à procéder au transfert et à ses frais, au retrait ou à la radiation des droits constitués.

7. Le partenaire s'interdit par conséquent de déposer toute marque, dessin ou modèle, copyright ou nom de domaine construit sur la Marque partagée AFRICAN PLAN ou sur tout signe susceptible de créer la confusion avec la Marque partagée AFRICAN PLAN.

8. Le Partenaire s'engage à ne pas créer de confusion, ni à induire le public et/ou le consommateur en erreur sur la qualité, l'origine et/ou la provenance des produits et/ou des services désignés par la Marque partagée AFRICAN PLAN. Le Partenaire s'engage à ne pas tromper le public et/ou le consommateur, par l'usage de la Marque partagée AFRICAN PLAN sur une quelconque origine officielle. Il s'engage ainsi à ne pas porter atteinte directement ou indirectement (notamment par tout agissement parasitaire, usurpation, détournement de notoriété), à des signes d'identification de qualité tels que notamment les appellations d'origine contrôlées, les appellations d'origine protégées, les indications géographiques protégées, les labels reconnus, les spécialités traditionnelles garanties ou tout autre droit collectif reconnu par les institutions nationales, internationales ou communautaires et notamment au regard du droit de la consommation et du droit de la propriété intellectuelle. Les éléments graphiques de la marque partagée AFRICAN PLAN ne peuvent pas être utilisés au sein de la dénomination du produit ou service. Le non-respect de ces dispositions pourra entraîner l'engagement de la responsabilité du partenaire devant les autorités administratives et/ou judiciaires compétentes. L'Agence d'Attractivité de l'Afrique pourra par ailleurs engager toute action visant à la réparation d'un éventuel préjudice qui lui serait causé.

9. Le Partenaire s'engage à ne pas contester de quelque manière que ce soit l'existence ou la validité de la Marque partagée AFRICAN PLAN.

10. Le Partenaire autorise l'Agence d'Attractivité de l'Afrique à se faire communiquer toute pièce permettant de s'assurer du respect des obligations prescrites par le présent contrat.



11. Dans le cadre de la promotion de la Marque partagée AFRICAN PLAN, le Partenaire autorise l'Agence d'Attractivité de l'Afrique à le citer en qualité de Partenaire et à publier les exemples de son utilisation de la Marque partagée AFRICAN PLAN qui lui auront été transmis.

12. Dans le cadre de la promotion et de la valorisation du Partenaire par l'Agence d'Attractivité de l'Afrique, le Partenaire autorise cette dernière à utiliser les données suivantes qu'il lui aura communiquées :

- civilité, nom, prénoms, adresse, numéro de téléphone (fixe et/ou mobile), e-mail, ... - descriptif du Partenaire.

Ces données seront utilisées aux fins suivantes :

- tenue de dossiers ;
- communication au Partenaire des informations relatives à la Marque partagée AFRICAN PLAN (newsletter, invitations, ...) ;
- valorisation du Partenaire (éléments descriptifs, photos, coordonnées de l'entreprise, ...) sur les outils de communication on-line et off-line jugés pertinents par l'Agence d'Attractivité de l'Afrique.

Cette collecte se fait dans le respect de l'ensemble des dispositions de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

Article 4.3 - Obligations spécifiques du Partenaire dans les secteurs alimentaire et agricole

Afin de valoriser le savoir-faire africain, les produits agricoles et alimentaires locaux ainsi que de permettre une meilleure visibilité des produits continentaux par les consommateurs, l'Agence d'Attractivité de l'Afrique, les Chambres d'Agriculture partners ont signé un accord par lequel les marques SAVOUREZ L'AFRICAN PLAN et SAVOUREZ L'AFRICAN PLAN - PRODUIT DU TERROIR deviennent les déclinaisons de la marque partagée AFRICAN PLAN pour l'utilisation sur les emballages, conditionnements, étiquettes... des produits agricoles et alimentaires ou à proximité* des produits agricoles et alimentaires.

La marque partagée AFRICAN PLAN seule ne pourra plus être utilisée sur les emballages, conditionnements, étiquettes... des produits agricoles et alimentaires ou à proximité des produits agricoles et alimentaires.



**Proximité : tout support de communication portant uniquement sur le(s) produit(s) ayant été accrédité(s) par les marques SAVOUREZ L'AFRICAN PLAN et/ou SAVOUREZ L'AFRICAN PLAN PRODUIT DU TERROIR*

Pour leur communication institutionnelle, le Partenaire des secteurs agricoles ou alimentaires utilisera la marque partagée AFRICAN PLAN.

	« SAVOUREZ L'AFRICAN PLAN - PRODUIT DU TERROIR »
	<p>Marque produit valorisant les produits agricoles bruts locaux et des produits transformés intégrant un pourcentage très significatif de matière première agricole locale dans leur formulation (pourcentage défini filière par filière)</p> <p>Portée par African Plan et attribuée par référence produit sur la base du respect d'un règlement d'usage et d'un cahier des charges spécifique à chaque filière, et fait l'objet d'un plan de contrôle par un organisme indépendant.</p>

Les entreprises peuvent postuler pour leurs produits transformés à l'une ou l'autre marque en fonction de leur stratégie de communication et de leur capacité à répondre aux cahiers des charges

Pour pouvoir exploiter la marque SAVOUREZ L'AFRICAN PLAN ou la marque SAVOUREZ L'AFRICAN PLAN - PRODUIT DU TERROIR l'entreprise doit



préalablement être devenue partenaire de la marque partagée AFRICAN PLAN par signature du présent document et validation par l'Agence d'Attractivité de l'Afrique. Le partenaire devra également avoir obtenu l'accréditation par l'African Plan Excellence

Le Partenaire s'engage également à respecter l'ensemble des points de l'article 4.2 de ce contrat de licence.

Article 5 - Prix

La présente licence est consentie à titre gratuit, soumise à l'adhésion au network African plan pour le titulaire

Article 6 - Garantie - Responsabilité

Article 6.1. Garantie de l'Agence d'Attractivité de l'Afrique

1. L'Agence d'Attractivité de l'Afrique ne donne pas d'autre garantie que celle résultant de l'existence matérielle de la Marque partagée AFRICAN PLAN.

2. La responsabilité de l'Agence d'Attractivité de l'Afrique ne pourra en aucun cas être engagée du fait de l'usage par le Partenaire de la Marque partagée AFRICAN PLAN.

Article 6.2. Garantie du Partenaire

Le partenaire est seul responsable de l'usage qu'il fera de la Marque partagée African Plan. Il garantit l'Agence d'Attractivité de l'Afrique de toute contestation, action ou intervention de son seul fait ou du fait de ses préposés, quant à l'utilisation de la Marque partagée AFRICAN PLAN.

Article 7 - Défense de la Marque partagée AFRICAN PLAN

Le Partenaire s'engage à informer l'Agence d'Attractivité de l'Afrique de toute atteinte aux droits sur la Marque partagée AFRICAN PLAN dont il aurait connaissance. L'opportunité des poursuites judiciaires ou administratives appartient toutefois uniquement à l'Agence d'Attractivité de l'Afrique.

Article 8 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 5 (cinq) ans à compter de la signature des présentes par les Parties. Elle se renouvellera ensuite par tacite reconduction pour des périodes successives de 2 (deux) ans.

Toutefois, elle pourra être dénoncée à tout moment à l'initiative de l'une des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie,



moyennant un préavis de six mois, sans que cette résiliation puisse donner lieu à une quelconque indemnisation.

Article 9 - Résiliation

En cas d'inexécution par le Partenaire d'une ou de plusieurs obligations lui incombant en vertu du présent contrat, ce dernier sera résilié de plein droit à l'initiative de l'Agence d'Attractivité de l'Afrique, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être dus, tant du chef de la rupture que de l'inexécution de l'obligation considérée.

Cette résiliation sera notifiée au Partenaire par lettre recommandée avec avis de réception le mettant en demeure d'exécuter.

Article 10 - Fin du contrat

Il est expressément convenu entre les Parties que l'extinction du présent contrat de licence, pour quelque cause que ce soit, n'affectera pas les obligations déjà échues.

Article 11 - Cession ou délégation de gestion de la Marque partagée AFRICAN PLAN

En cas de cession de la Marque partagée AFRICAN PLAN et des éléments qui lui sont liés ou de leur délégation de gestion, le cessionnaire ou le délégataire viendra aux droits et obligations de l'Agence d'Attractivité de l'Afrique de plein droit, sans accord préalable du Partenaire.

Article 12 - Loi applicable

Le présent contrat sera régi par la loi italienne.

Article 13 - Litiges

Tous litiges pouvant s'élever à l'occasion d'interprétation ou de l'exécution des présentes seront réglés prioritairement à l'amiable entre les parties dans le délai de trois mois de la notification écrite d'un litige adressé par une partie à l'autre partie. Passé ce délai, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal de Grande Instance de Bologne.

Article 14 - Publicité du contrat - Enregistrement

Tous les pouvoirs sont donnés à l'Agence d'Attractivité de l'Afrique pour procéder le cas échéant aux inscriptions auprès du Registre national des marques et du Registre des marques communautaires.



Article 15 – Modification du contrat

Pendant toute la durée du présent contrat de licence, les Parties auront la possibilité de le modifier par avenant écrit d'un commun accord entre elles.

Article 16 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile à l'adresse mentionnée en en-tête du présent contrat de licence. En cas de modification, le Partenaire s'engage à le notifier à l'Agence d'Attractivité de l'Afrique.

Article 17 – Nombre d'exemplaires

Le présent contrat est établi en 2 (deux) exemplaires originaux.

Fait à

Fait à

Le

Le

Pour l'Agence d'Attractivité de l'Afrique

Pour

Monsieur Jean-Pierre Honla

Représentée par



ANNEXE 1

Marque Mondiale

African Plan
a better plan - a better future

ANNEXE 2

Marque mondiale

imagin **AP** frica

ANNEXE 3

Marque mondiale



ANNEXE 4

Marque communautaire

African Plan
a better plan - a better future

ANNEXE 5

Marque communautaire

imagin **AP** frica



ANNEXE 6
Marque communautaire

